

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPORTS NATIONAUX :
SOUSSION DES RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Conformité aux conditions de soumissions du rapport annuel

2. Avec la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) sur les *Rapports nationaux*, paragraphes 1, 14 et 15, la Conférence des Parties :

1. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;*
14. *CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*

et

15. *RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*
3. En sa 70^{ème} session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a conclu que l'Albanie, les Fidji, le Guatemala, l'Île Maurice, les Îles Salomon, l'Islande, la Papouasie Nouvelle-Guinée, Saint-Christophe-et-Niévès, et la Somalie n'ont pas transmis leur rapport annuel sur trois années consécutives, sans avoir fourni de justification adéquate, et convenu que s'ils ne transmettaient pas leurs rapports dans les 60 jours suivant la 70^{ème} session du Comité permanent, le Secrétariat publierait une Notification recommandant aux Parties de n'autoriser aucun commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant que les rapports manquant n'auront pas été transmis.¹

¹ Voir point 26.1 à l'ordre du jour du Compte-rendu de la SC70

4. Le Secrétariat a envoyé plusieurs rappels aux Parties mentionnées au paragraphe 3, à la suite desquels l'Albanie, les Fidji, le Guatemala, l'Île Maurice, la Papouasie Nouvelle-Guinée et la Somalie ont envoyé leurs rapports manquants dans le délai imparti de 60 jours.
5. Le Secrétariat a publié les Notifications aux Parties N°. 2019/001, 2019/002 et 2019/003 le 11 janvier 2019 informant les Parties que, conformément à la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), le Comité permanent recommandait qu'elles n'autorisent pas le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Îles Salomon, l'Islande, et Saint-Christophe-et-Niévès, jusqu'à nouvel ordre. Le 15 janvier 2019, après avoir reçu les rapports manquants des Îles Salomon, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N° 2019/006 retirant sa recommandation de suspension du commerce concernant les Îles Salomon avec prise d'effet immédiate. Le 23 janvier 2019, après avoir reçu les rapports manquants de l'Islande, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N° 2019/007 retirant également sa recommandation de suspension du commerce concernant l'Islande, avec prise d'effet immédiate. Enfin, le 23 janvier 2019, après avoir reçu les rapports manquants de Saint-Christophe-et-Niévès, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties N° 2019/008 retirant également sa recommandation de suspension du commerce concernant Saint-Christophe-et-Niévès, avec prise d'effet immédiate.
6. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'Afghanistan (voir Notification aux Parties [N°2013/018](#) du 17 mai 2013), Djibouti (voir Notification aux Parties [N°2018/015](#) du 30 janvier 2018) et Grenade (voir Notification aux Parties [N°2016/022](#) du 16 mars 2016) restent sujets d'une recommandation de suspension du commerce pour non-soumission de leurs rapports annuels.
7. D'après le paragraphe 1 de la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) sur les *Rapports nationaux* mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, la date limite de soumission des rapports annuels est fixée au 31 octobre de chaque année pour le commerce de l'année passée (par exemple : le 31 octobre 2022 pour le rapport CITES annuel de 2021). En vertu de la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), le Secrétariat aimerait informer le Comité permanent que, d'après ses registres, les Parties suivantes n'ont pas soumis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives (ou plus) au cours de la période 2018–2020, sans avoir fourni de justification adéquate : l'Albanie, l'Australie, le Burkina Faso, le Burundi, le Congo, la Dominique, l'Islande, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Paraguay, Sainte-Lucie, Samoa, San Marin, Sao Tome et Principe, la République arabe de syrienne, le Tadjikistan, le Tchad, et le Togo.

Recommandations

8. Le Secrétariat recommande au Comité permanent, en vertu de la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), et d'après le présent rapport, et tenant compte de toute nouvelle information reçue d'ici le début de sa session, de charger le Secrétariat de déterminer si les Parties mentionnées au paragraphe 7 n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une Notification (60 jours après la clôture de la 74ème session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.